

Article 28 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 28 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

A l'intérieur d'un chantier de dépollution pyrotechnique, des emplacements distincts doivent être prévus pour :

- a) Le stockage des matières et objets explosifs découverts ;
- b) Le stockage des matières et objets utilisés pour la destruction ;
- c) Les emplacements distincts prévus pour le stockage des déchets autres que ceux constitués de matière explosive ;
- d) Les aires utilisées pour la destruction ;
- e) Les opérations de détection ;
- f) Les opérations de déterrage et d'identification ;
- g) Les opérations de manipulation des matières et objets explosifs ;
- h) La circulation des personnes et le transport des matières et objets explosifs ;
- i) Les opérations non pyrotechniques ;
- j) Les locaux prévus, hors des zones de risques, pour le repos du personnel de chantier et le gardiennage ;
- k) Les zones de replis en cas d'incendie, d'explosion ou de toute autre situation imprévue.

Les dépôts éventuels de produits inflammables s'effectuent de manière à ce qu'aucun incident ne puisse affecter les conditions de sécurité du chantier.